

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 autorisant la société Ets Philippe CHARRIER à poursuivre l'exploitation de l'unité de conditionnement de beurre située à Carquefou, allée des sapins, Maubreuil,

VU les demandes présentées les 8 octobre 2007 et 7 janvier 2008 par la société Ets Philippe CHARRIER concernant la suppression de la prescription du compteur volumétrique en sortie de ses ateliers,

VU le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 24 novembre 2008,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 décembre 2008,

VU le projet d'arrêté transmis à la société Ets Philippe CHARRIER, en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

EN l'absence d'observations de la part de la société Ets Philippe CHARRIER,

CONSIDERANT que les travaux de raccordement au réseau public ont été effectués par l'exploitant sur demande de l'inspection des installations classées et que les eaux usées ne se déversent plus dans le ruisseau du Charbonneau,

CONSIDERANT que les eaux à usage industriel proviennent exclusivement du réseau public d'alimentation en eau potable,

CONSIDERANT que la consommation d'eau de l'usine est limitée à 15 m³ par semaine et que le volume de rejet des eaux usées peut être estimé à partir de la consommation d'eau de l'usine comme le prévoit l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

CONSIDERANT que les débits rejetés sont inférieurs à 100 m³ et que l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 peut être appliqué,

CONSIDERANT que les eaux usées sont rejetées vers une station d'épuration urbaine,

CONSIDERANT que les prescriptions des articles 3.1.1, 3.1.4, 3.4.2, 3.5.1, 3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 doivent être adaptées pour tenir compte des nouvelles dispositions et que l'article 3.3.4 doit être ajouté à ce même arrêté,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la sécurité des stockages de matières combustibles situés à l'étage du bâtiment,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er : La société Ets Philippe CHARRIER, dont le siège social est situé à Carquefou, allée des sapins, Maubreuil, prend pour la poursuite de l'exploitation de l'unité de conditionnement de beurre située à la même adresse, les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté concernant les rejets résiduels de son établissement dans le cadre de la prévention de la pollution de l'eau.

Article 2 : Prescriptions Complémentaires

article 2.1 : Modifications de certaines prescriptions concernant la gestion de l'eau par la société Charrier :

Les articles 3.1.1, 3.1.4, 3.4.2, 3.5.1, 3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 autorisant la société Ets Philippe CHARRIER à poursuivre l'exploitation de l'usine de conditionnement de beurre sont annulées et remplacées par les articles 3.1.1, 3.1.4, 3.4.2, 3.5.1, 3.5.2 figurant en annexe 1 du présent arrêté.

L'article 3.3.4 concernant les eaux vannes est ajouté aux prescriptions de l'arrêté du 13 janvier 2006.

article 2.2 : Renforcement de la sécurité du stockage de matières combustibles à l'étage du bâtiment

La société Ets Philippe CHARRIER doit transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard 4 mois après la signature du présent arrêté une étude technico-économique proposant des actions permettant de renforcer la sécurité des stockages de matières combustibles (palettes, cartons, films plastiques...) situés à l'étage du bâtiment.

Article 3 : Faute pour la société Ets Philippe CHARRIER de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Carquefou et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Carquefou pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Carquefou et envoyé à la préfecture (direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de la société Ets Philippe CHARRIER, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 6 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la société Ets Philippe CHARRIER qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Carquefou et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le PREFET,
pour le préfet,
le secrétaire général
signé : Michel PAPAUD**

P.J. : 1 annexe

ANNEXE 1 - PRESCRIPTIONS

Article 3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Deux ressources en eau existent sur le site :

- l'eau du réseau public d'adduction,
- les eaux brutes des maraîchers : leur utilisation est strictement réservée à l'usage éventuel des eaux d'extinction d'incendie sur le site (RIA).

Article 3.1.4 Protection des approvisionnements

Un dispositif de disconnexion répondant aux réglementations en vigueur ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur pour protéger le réseau public d'eau de toute contamination accidentelle.

En aucun cas il ne devra y avoir interconnexion entre le réseau d'eau provenant du réseau d'eau potable et du réseau provenant des eaux brutes maraîchères.

Article 3.3.4 Eaux vannes

Les eaux vannes sont envoyées dans le réseau urbain des eaux usées (plus de fosses septiques)

Article 3.4.2. : Caractéristiques des eaux résiduaires

Paramètres mesurés	Valeurs limites	Méthode de référence
MES	600 mg/l	NF EN 872
DBO ₅	800 mg/l	NFT 90103
DCO	2 000 mg/l	NFT 90101
Azote Global	150 mg/l	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	50 mg/l	NFT 90023
pH	entre 5,5 et 8,5	NFT 90008
Graisses	150 mg/l	
Débit	15 m ³ /semaine	

Article 3.5.1 : Modalités de surveillance

Les dispositions minimales suivantes de surveillance sont mises en œuvre :

<i>Rejets</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence de mesure</i>	<i>Point de surveillance</i>	<i>Conditions de prélèvement</i>	<i>Méthodes de référence</i>
Eaux résiduaires après prétraitement envoyées dans le réseau public d'assainissement	* MES	trimestrielle	Sortie prétraitement	* Echantillon moyen 24 h asservi au débit	NF EN 872
	* DCO	trimestrielle			NFT 90101
	* DBO ₅	trimestrielle			NFT 90103
	* N global	trimestrielle			NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
	* P total	trimestrielle			NFT 90023
	* pH	trimestrielle			NFT 90008
	* Graisses	trimestrielle			-
	débit	hebdomadaire			-

Article 3.5.2 : Surveillance des rejets

La détermination du débit rejeté est basée sur une estimation à partir de la consommation des eaux du site en provenance du réseau public.

L'exploitant tient à jour un cahier relatif aux relevés hebdomadaires des deux compteurs existant sur le site (compteur eaux publiques et compteur eaux maraîchères). Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.